

ARRETE MUNICIPAL

**VOIRIE** : Travaux de rénovation toiture et cheminée – pose d'un échafaudage - Rue Sydney Bown

Nous, Maire de la Ville de Guînes,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Considérant que Monsieur BIEQUE Antoine – 24 Rue Syndey Bown – 62340 Guînes doit procéder à des travaux de rénovation de toiture et démolition de cheminée avec pose d'un échafaudage au – 24 Rue Syndey Bown par la société GUILLUY Benoit Couverture Isolation 1 Rue Michelet 62219 Longuenesse.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**Article 1** : **Du lundi 16 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026**, l'entreprise GUILLUY Benoit Couverture Isolation est autorisée à intervenir au 24 Rue Syndey Bown à Guînes.

**Article 2** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes. Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins du chantier :

- Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement face au n° 22 et 24 Rue Sydney Bown pour la mise en place de l'échafaudage et du camion benne afin de faciliter l'évacuation des gravats.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes dégradations.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**Article 3** : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

**Article 4** : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2026

Le Maire

E. BUY

